

**AVERTISSEMENT : Ce document n'a d'autre valeur que purement indicative. Il appartient à l'entreprise, seule compétente en la matière, de l'adapter aux dispenses d'affiliation effectivement prévues par la décision unilatérale de l'employeur, le référendum ou l'accord d'entreprise instituant le régime collectif et obligatoire de frais de soins de santé. Seuls doivent être mentionnés les cas de dispense figurant dans l'acte interne mettant en place ledit régime.**

**L'employeur doit conserver la demande de dispense d'affiliation ainsi que les justificatifs fournis.**

## **SANTÉ**

Régime collectif  
et obligatoire

# **MODÈLE DE DEMANDE DE DISPENSE D’AFFILIATION**

Secteurs Sanitaire Social et Médico-social  
du 26 août 1965

ATTESTATION À COMPLÉTER PAR LE SALARIÉ SOUHAITANT ÊTRE DISPENSÉ D’AFFILIATION ET À REMETTRE À L’EMPLOYEUR  
(ATTESTATION ET JUSTIFICATIFS À CONSERVER PAR L’EMPLOYEUR)

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom de naissance : \_\_\_\_\_

### ADRESSE

N° : |\_|\_|\_|\_| Rue/Voie : \_\_\_\_\_

Complément (zone, étage, immeuble, bât.) : \_\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_| Ville : \_\_\_\_\_

**Je me trouve dans l'une des situations suivantes et je demande à ne pas être affilié au régime collectif et obligatoire de frais de santé :**  
(les conditions pour bénéficier de l'un des cas de dispense ci-dessous sont développées au verso)

- Salarié(e) et apprenti(e) sous contrat d'une durée inférieure ou égale à 12 mois.
- Salarié(e) à temps partiel et apprenti(e) dont l'adhésion au régime le(la) conduirait à s'acquitter de cotisations au moins égales à 10 % de sa rémunération brute au titre de l'ensemble des garanties de protection sociale complémentaire.
- Salarié(s) bénéficiaire de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé prévus à l'article L 863-1 du code de la Sécurité sociale ou de la couverture maladie universelle complémentaire prévue à l'article L 863-1 du code de la Sécurité sociale, sous réserve de produire tout document utile. Cette dispense produit ses effets jusqu'à la date à laquelle les salarié(e)s cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.
- Salarié(e) bénéficiant, en qualité d'ayant droit ou à titre personnel dans le cadre d'un autre emploi, d'une couverture collective obligatoire de remboursement de frais de santé servie dans le cadre d'une disposition de complémentaire santé remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale.
- Salarié(e) couvert(e) par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure.

J'ai été préalablement informé par mon employeur des conséquences de la renonciation au bénéfice du régime collectif et obligatoire de frais de santé. En renonçant à l'affiliation au régime frais de santé, je renonce à tout remboursement au titre dudit régime si j'ai des frais de santé ou d'hospitalisation, et au versement des prestations du régime en cas de maladie ou d'accident. Je renonce également à la part patronale des cotisations, au bénéfice de la portabilité des droits en cas de chômage indemnisé et au bénéfice du maintien des garanties au titre de l'Article 4 de la loi 89-1009 dite loi Evin.

J'atteste l'exactitude des renseignements portés ci-dessus, et je joins à l'attention de mon employeur les documents me permettant de faire valoir cette dispense d'affiliation.

J'ai bien noté qu'en fonction de ma situation, un justificatif sera à fournir chaque année (Cf. au verso).

Fait à \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_

Signature obligatoire du Salarié

## Tableau récapitulatif des cas de dispense d'affiliation et justificatifs à fournir par le salarié.

ATTENTION : ne peuvent être invoqués que les cas de dispense d'affiliation prévus dans le régime de frais de santé conventionnel.

**Ils devront systématiquement faire l'objet d'une demande écrite du salarié.**

CAS DE DISPENSE	CONDITIONS
Salarié(e) et apprenti(e) sous contrat d'une durée inférieure ou égale à 12 mois,	Le (la) salarié(e) doit produire tout document justifiant d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.
Salarié(e) à temps partiel et apprenti(e) dont l'adhésion au régime le(la) conduirait à s'acquitter de cotisations au moins égales à 10 % de sa rémunération brute au titre de l'ensemble des garanties de protection sociale complémentaire.	Le (la) salarié(e) devra solliciter par écrit auprès de son employeur la dispense d'adhésion au régime de complémentaire santé et produire tout justificatif requis au moment de leur embauche. En l'absence de ces documents, il (elle) sera obligatoirement affilié(e) au régime. Le fonds social pourra être sollicité pour compenser tout ou partie de la cotisation.
Salarié(e)s bénéficiaire de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé prévus à l'article L 863-1 du code de la Sécurité sociale ou de la couverture maladie universelle complémentaire prévue à l'article L 863-1 du code de la Sécurité sociale, sous réserve de produire tout document utile. Cette dispense produit ses effets jusqu'à la date à laquelle les salarié(e)s cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.	À défaut d'écrit et de justificatif à l'embauche, ils seront obligatoirement affiliés au régime.
Salarié(e) bénéficiant, en qualité d'ayant droit ou à titre personnel dans le cadre d'un autre emploi, d'une couverture collective obligatoire de remboursement de frais de santé servie dans le cadre d'une disposition de complémentaire santé remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale.	Ce (cette) salarié(e) devra solliciter, par écrit auprès de leur employeur, sa dispense d'adhésion au régime de l'entreprise accompagné de justificatif et renouveler cette demande chaque année. A défaut, il (elle) sera obligatoirement affilié(e) au régime. Le (la) salarié(e) bénéficiant de la couverture collective à adhésion obligatoire du conjoint sera dispensé(e) de l'affiliation obligatoire par son employeur, sur présentation d'une attestation délivrée par l'organisme assureur du conjoint.
Salarié(e) couvert(e) par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure.	La dispense ne peut alors s'exercer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel.

A tout moment le salarié peut revenir sur sa décision et solliciter auprès de son employeur, par écrit son affiliation du régime frais de santé de la convention collective.

En tout état de cause, les salariés devront s'affilier et cotiser au régime frais de santé dès qu'ils cessent de justifier de leur situation ouvrant droit au bénéfice d'une dispense d'affiliation.

**AVERTISSEMENT : Ce document n'a d'autre valeur que purement indicative. Il appartient à l'entreprise, seule compétente en la matière, de l'adapter aux dispenses d'affiliation effectivement prévues par la décision unilatérale de l'employeur, le référendum ou l'accord d'entreprise instituant le régime collectif et obligatoire de frais de soins de santé. Seuls doivent être mentionnés les cas de dispense figurant dans l'acte interne mettant en place ledit régime.**

**L'employeur doit conserver la demande de dispense d'affiliation ainsi que les justificatifs fournis.**